

REGLEMENT DES CIMETIERES

Ancien et nouveau

14 MARS 2016

Le Maire,
Guy-François VERDIER



Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la Sous-Préfecture
le 22/03/2016
et publié, affiché ou notifié
le 22/03/2016



Le Maire,
François VERDIER

(Handwritten signature)

Règlement des cimetières

Nous, Maire de la Commune de CUSSY-en-MORVAN,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, R.2213-2 et suivants et L.2223-12 ;

Vu le Code des communes notamment les articles R.361-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (article L.511.4.1)

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières communaux,

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner les prescriptions des diverses lois, décrets et règlements concernant les cimetières en les complétant sur divers points fixés par l'usage, mais n'ayant pas été l'objet de disposition réglementaire,

Considérant que les opérations relevant de la gestion, de l'entretien et d'une mission de police administrative :

- la construction, la réfection ou l'entretien de la clôture des cimetières ;
 - l'entretien des monuments funéraires menaçant ruine en cas de défaillance des propriétaires ;
 - l'élagage des arbres et entretien de la voirie dans les cimetières ;
 - les opérations d'exhumation des restes mortels de sépultures en terrain commun au terme du délai de rotation, dans les concessions non renouvelées ou en état d'abandon ;
 - la construction et la gestion de columbarium dans l'enceinte des cimetières ;
 - l'aménagement et l'entretien de l'espace de dispersion (jardin du souvenir) dans l'enceinte des cimetières ;
 - la construction, l'entretien et la gestion du caveau provisoire pour les dépôts temporaires ;
 - la surveillance des opérations consécutives au décès (art. L.2213-14 du CGCT) ;
 - la police des cimetières (art. L.2213-8 du CGCT) ;
 - l'organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes quand le service extérieur n'est pas organisé par la commune ;
 - l'enlèvement des corps des personnes décédées sur la voie publique (art. L.2213-7 du CGCT) ;
 - l'organisation des obsèques en cas de catastrophe (id).
- sont de la compétence communale.

Arrêtons :

Dispositions générales

Article 1 : But

Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police des cimetières, lieux officiels d'inhumation de la commune de CUSSY-en-MORVAN.

Article 2 : Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
4. peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

Article 3 : Surveillance

1. L'administration et la surveillance des cimetières sont la compétence du Maire et de l'Adjoint délégué.

Article 4 : Police

1. Le cimetière est ouvert au public
2. l'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans l'enceinte des cimetières
3. l'entrée des cimetières est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux marchands ambulants et à tous véhicules autres que les véhicules utilisés pour le service des cimetières
4. l'entrée est interdite aux chiens même tenus en laisse (à l'exception de ceux guidant les personnes malvoyantes)
5. défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'apposer des affiches, d'escalader les murs de clôture, d'y jouer, boire et manger
6. les cimetières ne porteront aucun signe ou emblème religieux ostentatoire sur ses entrées et ses enceintes. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé
7. les cimetières n'étant pas des lieux affectés aux cérémonies religieuses, aucun culte ne peut y faire des manifestations, indépendamment lors des inhumations
8. sont interdits à l'intérieur des cimetières :
 - les chants, musiques (sauf ceux interprétés ou diffusés lors des cérémonies patriotiques ou lors des inhumations)
 - les cris, les conversations bruyantes, les disputes
 - l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
 - le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes des cimetières
 - les sonneries de téléphone portable lors des inhumations
 - le dépôt d'ordures et déchets à des endroits autres que ceux réservés à cet usage

Article 5 : Vol

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

Article 6 : Circulation

Les portillons sont laissés libres à l'accès piétons, les portails sont cadenassés car la circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- des véhicules des personnes handicapées et à mobilité réduite (pour ceux- ci les clés sont disponibles en Mairie)

Article 7 : Inhumations

1. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation délivrée par l'Officier d'Etat-Civil.
2. Celui-ci ne pourra délivrer cette autorisation que sur la production d'un certificat établi par le médecin chargé de constater le décès
3. l'autorisation d'inhumer mentionnera, d'une manière précise, le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et celle à laquelle devra avoir lieu son inhumation
4. toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 40 du Code Pénal.
5. les entreprises agréées chargées de creuser les tombes devront se conformer aux articles du présent règlement.
6. aussitôt la cérémonie d'ensevelissement terminée, les entreprises agréées fermeront et scelleront les dalles en cas de caveaux.
7. dans les caveaux de famille, il ne peut être mis qu'un nombre de corps égale au nombre de cases déclarées lors de la construction de celui-ci.
8. dans les fosses creusées en pleine terre, la superposition des corps n'est possible que, si cinq années au moins se sont écoulées depuis la dernière inhumation, à moins que le dernier corps n'ait été déposé à une profondeur suffisante ou encore si la famille fait procéder à l'exhumation du ou des corps déjà inhumés et à leur ré-inhumation après approfondissement de la fosse.
9. Urne cinéraire : à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir au funérailles et après autorisation du maire du lieu de dépôt, l'urne sera déposée dans une sépulture, dans une case du columbarium ou scellée sur un monument funéraire. L'inhumation d'une urne ou son scellement sur un monument fera l'objet d'une surveillance par les autorités de police compétentes.
10. La dispersion des cendres : dans le jardin du souvenir se fera en présence des autorités compétentes.

Article 8 : Exhumation

1. Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire.
2. La présence d'un membre de la famille du défunt et d'un agent communal assermenté est obligatoire.

Article 9 : Exhumation administrative

1. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins.
2. les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.
3. les débris de cercueils seront incinérés.

Article 10 : Pose d'un monument

1. La pose d'un monument peut avoir lieu avant ou après l'inhumation

2. Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire qui ordonnera toutes dispositions utiles pour que leur réalisation soit poursuivie avec toute la décence qui doit être observée dans un cimetière.
3. tous les travaux entrepris sur les terrain, concédés ou non, seront surveillés par le Maire ou l'Adjoint délégué qui pourra s'opposer à l'exécution de ceux qui présenteraient un danger pour les tombes voisines ou qui ne seraient pas conformes aux dispositions du présent règlement.

Article 11 : Entretien des tombes

1. L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.
2. Le Conseil Municipal peut ordonner l'entretien des tombes délaissées et mettre les frais à la charge des familles concernées.
3. Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et les rubans, les couronnes etc..., doivent être déposés dans les conteneurs de la commune, sur place ou dans d'autres conteneurs à l'extérieur.
4. La plantation d'arbres à haute tige est interdite.
5. Les arbustes ne peuvent avoir plus de 1 mètre de haut et ne doivent en aucun cas déborder sur les tombes voisines.

Article 12 : Entretien des monuments

1. Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit faire réparer ou enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Maire ou l'Adjoint délégué.
2. Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Maire fera enlever le monument aux frais de la succession.

Article 13 : Organisation des cimetières

1. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration municipale, le Maire ou l'adjoint délégué.
2. La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.
3. Dans le cas d'acquisition de concession (soit en terrain vierge, soit sur un emplacement libéré par la suite de non-renouvellement ou d'abandon), le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.
4. Le columbarium et le jardin du souvenir dans l'enceinte des cimetières communaux sont mis à disposition des familles ayant eu recours à la crémation de leurs défunts, pour y déposer ou disperser les cendres des personnes incinérées.

Article 14 : Dimensions des concession et caveaux (interdiction des caveaux avec ouverture devant : ouverture obligatoirement par le dessus)

Type I : concession simple 2 places : 2m30 de long x 1m de large (2m²30)

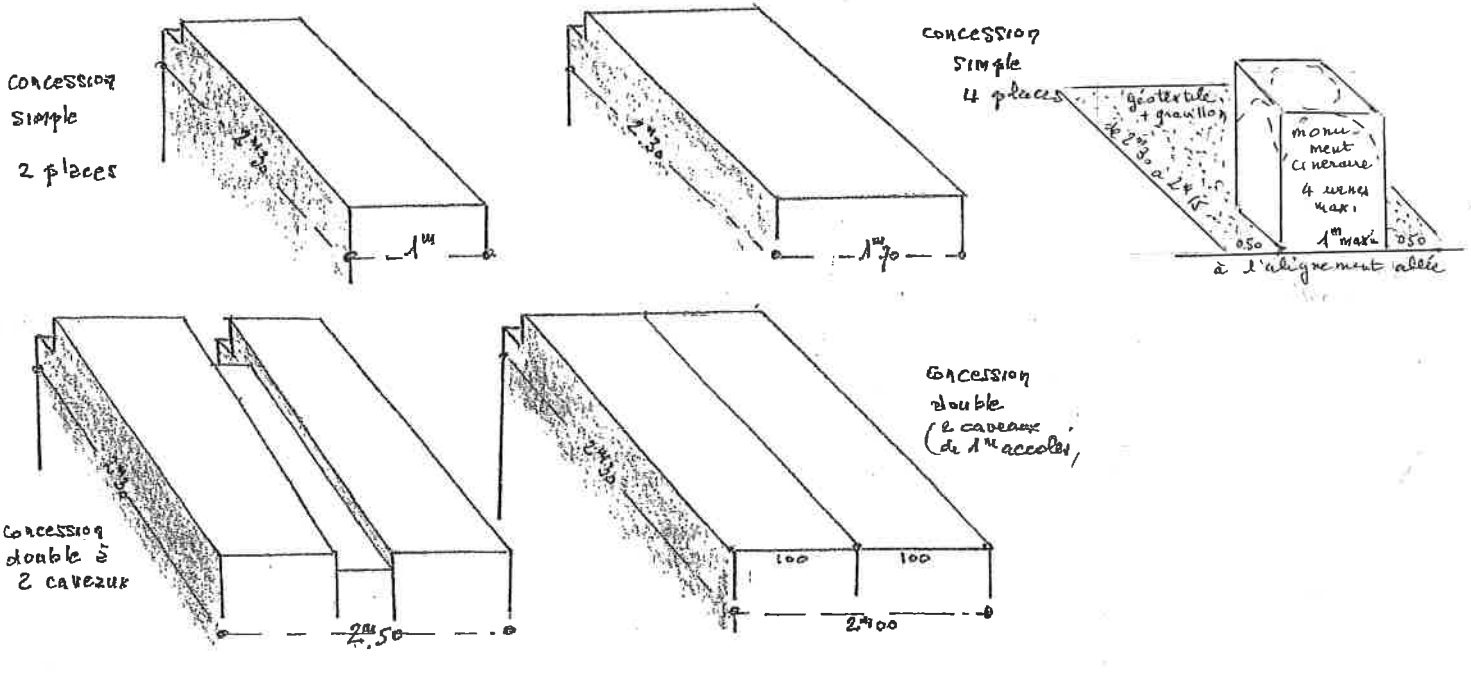
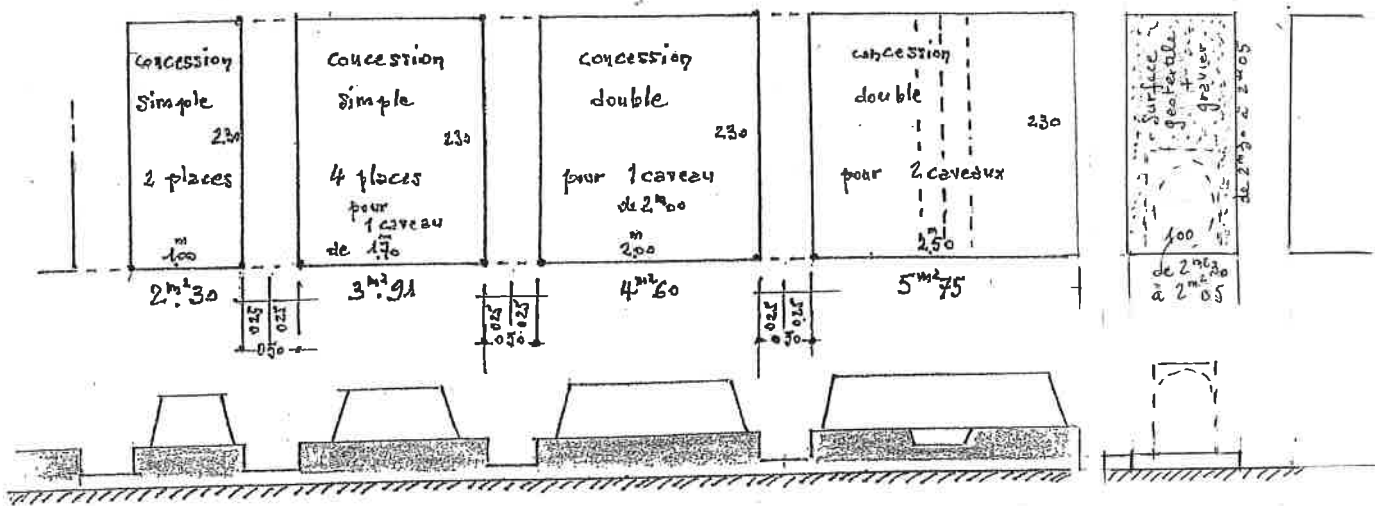
Type II : concession simple 4 places : 2m30 de long x 1m70 de large (3m²91)

Type III : concession double : 2m30 de long x 2m de large (4m²60)

Type IV : concession double pour 2 caveaux x 2m30 de long x 2m50 de large permettant la pose d'un grand monument (5m²75) selon croquis.

Type V : concession simple (1m de large x 2m30 à 2m05 de long selon emplacement) permettant la pose d'un monument cinéraire + géotextile et gravillon.

Dimensions des concession et caveaux (interdiction des caveaux avec ouverture devant : ouverture obligatoirement par le dessus)



Article 15 : Disposition des emplacements

Ancien cimetière (voir plans)

1. à la différence des numéros de concession les emplacements sont désignés aux plans, classés par « espace ».

Espace A : de A 1 à A 29

Espace B : de B 1 à B 81

Espace C : de C 1 à C 137

Espace D : de D 1 à D 60

Espace E : de E 1 à E 54

Espace F : de F 1 à F 110

Espace G : de G 1 à G 104

Espace H : de H 1 à H 34

Nouveau cimetière (voir plan)

1. idem pour les concessions existantes
2. pour les concessions futures ils seront déterminés lors de chaque acquisition selon le type concession ou caveau choisi par le concessionnaire

Article 16 : Les faces avant des concessions seront placées exactement dans l'alignement défini par les plans et les indications données par le responsable y compris pour les concessions dans l'espace cinéraire (voir ci-après paragraphe 20 c).

Article 17 : Ouverture des caveaux

L'ouverture des caveaux devra être obligatoirement sur le dessus. Interdiction d'ouverture des caveaux devant.

Article 18 : Concessions

1. Les concessions seront perpétuelles, cinquanteaires renouvelables, trentenaires renouvelables ou de 15 ans renouvelables y compris pour les concessions en zone cinéraire.
2. Les concessions au columbarium seront trentenaires renouvelables ou de 15 ans renouvelables.

Article 19 : Tarifs

Le Conseil Municipal fixe par délibération (à consulter en Mairie) les tarifs des 5 types de concession pour les 4 durées (15 ans, trentenaires, cinquanteaires, perpétuelles)

Article 20 : INCINERATION

La législation funéraire par son article L.2223-18-2 précise :

Les cendres sont en leur totalité :

- soit conservées dans une urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou dans un monument cinéraire à l'emplacement prévu à cet effet.
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet au cimetière (« Jardin du Souvenir »)
- soit dispersées en pleine nature (sauf sur les voies publiques), et dans ce cas, une inscription au registre réservé à cet effet à la Mairie est obligatoire (avec indication précise du lieu de dispersion : n° parcelle cadastrale)

Le columbarium

Article 20 a) : Le columbarium est composé de plusieurs cases, chaque case (mesurant intérieurement 35x38x30) pouvant recevoir deux urnes. Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes puissent permettre leurs dépôts dans la case.

Les cases peuvent être attribuées à l'avance avec emplacement défini.

Sur la porte des cases pourront être gravés uniquement le nom de famille, le prénom et les années de naissance et de décès du (ou des) défunt(s).

Les frais de gravure sont à la charge de la famille, la hauteur maximale des lettres et chiffres est de 2 cm.

Le tarif des concessions est fixé par le Conseil Municipal.

Les concessions des cases sont attribuées pour une durée de 30 ans renouvelables ou 15 ans renouvelables.

Le columbarium est destiné exclusivement à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts incinérés.

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation peuvent prétendre à la concession d'une case.

Les fleurs, plantes, pots sont interdits ; en cas de non respect du règlement, ils seront enlevés par les services municipaux. Ne sont admis que les vases « soliflor » fixés sur les portes des cases.

Abandon de case du columbarium : la famille abandonnant une case devra faire enlever la porte comportant l'inscription et en faire poser une vierge de même nature et dimensions que celle déposée. Aucun remboursement par la commune ne sera effectué.

Le jardin du souvenir

Article 20 b) : Le jardin du souvenir est un espace réservé aux personnes ayant souhaité la dispersion de leurs cendres.

Les personnes dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir devront avoir leur nom et prénom, année de naissance, année de décès gravés sur une plaque fixée sur le mur de l'espace cinéraire, à un emplacement fixé par la commune.

Les frais de gravure sont à la charge de la famille ; la hauteur maximale des lettres et chiffres est de 2 cm et la taille de la plaque ne devra pas dépasser 17cm x 9cm.

Un registre papier de dispersion est tenu par la mairie.

Une taxe de dispersion est instituée, son montant est fixé par le Conseil Municipal.

Les fleurs, plantes et pots sont interdits ; en cas de non respect du règlement, ils seront enlevés par les services municipaux.

Zone monuments cinéraires

Article 20 c) : Dans la zone réservée, les monuments cinéraires devront être posés en limite d'allée ; le reste (éventuel) de la concession devra être couvert d'un géotextile puis recouvert de gravier.

Article 21 : Reprises de concessions

1. Toutes les dispositions figurent aux articles L.2223-17 et 18 et aux articles R.2223-12 à R.2223-23 du CGCT
2. Les reprises des concessions particulières ne pourront avoir lieu que dans deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elles avaient été concédées. Le Maire préviendra les familles par tous les moyens de publicité ordinaire de la date d'expiration de leur concession. Elles pourront alors user de leur droit de renouvellement.
3. A défaut de se conformer à cette invitation, les familles seront mises en demeure d'enlever dans un délai fixé, les constructions existantes sur les terrains concédés pour de nouvelles sépultures.
4. Les restes mortels, renfermés dans les sépultures et non réclamés par les familles, seront recueillis et inhumés avec la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.
5. La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au conseil Municipal, qui fera exécuter ces travaux et les facturera à la succession.

Article 22 : Prescription

Les emplacements et tombes anciennement attribués ou occupés qui à ce jour ne remplissent pas exactement les conditions prévues au règlement seront considérés admis et resteront en l'état.

Le Maire,
Guy-François VERDIER

